



Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-94 du 2 août 2023, imposant à la société POPIHN le respect de prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Clamart, 7-9, rue de Versailles

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.512-5 et L. 512-12,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1^{er} mai 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine adopté par la délibération du 14 décembre 2018,
- Vu** le rapport de mesure des rejets aqueux de la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) du 15 décembre 2022, faisant suite à un contrôle inopiné en date du 14 octobre 2022, mettant en évidence des dépassements des valeurs limites des rejets aqueux définis par le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018 précité,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 mars 2023, constatant le non-respect du point 6.4 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité, relatif à la récupération, au confinement et au rejet des eaux,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 mars 2023, constatant le non-respect du point 5.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée,

Vu les rapports de monsieur le directeur départemental adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 30 mai 2023, proposant au préfet des Hauts-de-Seine d'imposer à la société POPIHN, par arrêté de prescriptions spéciales, une surveillance de ses rejets aqueux,

Vu la transmission faite à la société POPIHN, par courrier du 30 mai 2023, du rapport du 30 mai 2023 précité faisant suite à la visite d'inspection du 16 mars 2023,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2023, communiquant à la société POPIHN un projet d'arrêté imposant le respect de prescriptions spéciales et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que le rapport de mesure des rejets aqueux de la SEVESC du 15 décembre 2022 précité met en évidence des dépassements des valeurs limites des rejets aqueux fixés par le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine du 14 décembre 2018 précité,

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements réguliers et importants des valeurs-limites de rejet, en méconnaissance du point 6.4 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié précité,

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le suivi de ses rejets aqueux est réalisé une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, en méconnaissance du point 5.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, en imposant à l'exploitant des prescriptions spéciales,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la décision n'est pas soumise obligatoirement à l'avis du CODERST et que l'inspection ne propose pas de consulter le CODERST pour avis,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société POPIHN, dont le siège social est situé à Clamart, 7-9 rue de Versailles, représentée par son directeur, exploitant une installation de stockage et distribution de fioul domestique, située à la même adresse, est tenue de respecter, sans préjudice des arrêtés ministériels auxquels elle est soumise, les prescriptions spéciales imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La société POPIHN est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	1305	100
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100
Hydrocarbures totaux	7154	10
Indice phénols	1440	0,4
AOX	1106	5
Aluminium + Fer	7714	5
Métaux totaux	8095	15

Si les valeurs limites en concentration ne sont pas respectées, les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Si les valeurs limites en hydrocarbures totaux ne sont pas respectées, les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage de ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La référence du point de rejet vers le réseau d'assainissement est le regard situé au milieu du site récupérant les rejets issus des séparateurs hydrocarbures.

ARTICLE 3 :

Un contrôle des eaux issues du point de rejet, défini dans l'article 2 du présent arrêté, est réalisé par un laboratoire agréé, selon la fréquence définie ci-après, préférentiellement sur un échantillon moyen 24 heures et durant un épisode pluvieux.

En cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Fréquence d'analyse :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins deux semestres continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs aux valeurs limites visées à l'article 2 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à l'un des paramètres visés à l'article 2 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant deux semestres continus.

Les résultats de ces contrôles sont renseignés par l'exploitant sur la plateforme « GIDAF ».

ARTICLE 4 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société POPIHN.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clamart, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI